

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la
Communication, des Grands
Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du 31
décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments
historiques (5ème section) du 9 décembre 1988 ;

CONSIDERANT que l'objet mobilier désigné ci-après
présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la
facture du patrimoine campanaire, en raison de l'ancienneté du
matériel subsistant ;

A R R E T E :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est classé
parmi les monuments historiques :

19 - CORREZE

- MONESTIER-PORT-DIEU - Eglise
Cloche, bronze, inscription et médaillon, 1779.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Corrèze, au maire de la commune de Monestier-
Port-Dieu, propriétaire, et au clergé, affectataire,
intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 1989

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

A. Magnant

Anne MAGNANT